

# Réconciliation des prix de transfert avec la comptabilité

Une exigence primordiale encore sous-estimée  
et renforcée par la nouvelle règle française  
d'opposabilité de la documentation

# Les flux intragroupe



La nécessaire démonstration de **l'application de la méthode de détermination des prix de transfert** dans la comptabilité sociale.

**Les flux intragroupe représentent aujourd'hui 60 % du commerce mondial.**

Le poids des transactions transfrontalières (prix de transfert) est de fait devenu considérable dans l'économie mondiale, faisant de leur gestion un **enjeu majeur de la fiscalité internationale.**

S'inspirant des recommandations énoncées dans le rapport final sur l'Action 13 du plan d'action de l'OCDE destiné à permettre aux gouvernements de lutter efficacement contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), **l'article 107 de la loi de finances pour 2018 a modifié les dispositions de l'article L. 13 AA du Livre des Procédures Fiscales ("LPF") relatives à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.**

Cette modification s'est notamment traduite par **l'introduction d'une nouvelle exigence** visant la réconciliation des données financières utilisées dans les méthodes de détermination des prix de transfert avec les états financiers annuels de la société.



L'obligation documentaire prévue à l'article L. 13 AA du LPF vise notamment **à démontrer la nature de pleine concurrence** de la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature, réalisées avec des entreprises associées.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le texte reprend presque in extenso le contenu obligatoire préconisé par l'Action 13 pour le fichier principal (*Master File*) et le fichier local (*Local File*).



## Quelles sont les **entreprises concernées** ?

**Les dispositions légales diffèrent d'un pays à l'autre. En France, la loi de finances pour 2024 diminue le seuil de l'obligation documentaire.**

**En France, l'obligation documentaire en matière de prix de transfert visée à l'article précité s'impose alternativement :**

- **Aux personnes morales ou établissements stables établis en France** dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 150 millions d'euros (400 millions d'euros pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024),

- **A ces mêmes entités, en cas d'intégration fiscale** lorsqu'une des entités du groupe d'intégration remplit les seuils (ou si cette dernière détient ou est détenue à plus de 50% par une entité remplissant ces seuils).



## La preuve de l'application de la méthode par référence à la comptabilité sociale

**Les entreprises doivent fournir un Local File à l'administration fiscale...**

**Incluant, dans la rubrique partie information financière :**

« Des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels » (LPF, art. L. 13 AA, II, 2, r).

**En effet, il précise que les informations et les tableaux doivent notamment porter sur :**

- Les **conséquences arithmétiques de l'application des politiques de prix de transfert** dans la comptabilité sociale avec l'identification des comptes concernés,
- La **correspondance entre les états financiers** ayant servi à la détermination des prix et ceux dont la tenue par l'entreprise est obligatoire.

Ces attentes sont formalisées par l'article R. 13 AA-1, III, 3, al 1 et 2 du LPF. Dès lors, une attention particulière doit être portée à cette exigence, **l'administration fiscale attendant du contribuable une documentation en tout point conforme aux prescriptions légales.** Il s'agit d'un changement majeur au sein du Local File appelant dès aujourd'hui les contribuables à mobiliser les ressources adéquates afin de se mettre en conformité avec cette exigence.



La loi de finances pour 2024 renforce cette obligation avec le principe d'opposabilité de la documentation prix de transfert formalisée à l'article 57 du CGI à compter des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2024.



## Quels sont les **risques** dans l'hypothèse d'une **réconciliation inexistante / non probante** dans la comptabilité et la documentation ?

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert doivent se conformer au contenu obligatoire visé à l'article L. 13 AA du LPF sous peine de se voir infliger une pénalité pouvant atteindre, par exercice vérifié, le plus élevé des deux montants suivants, sans être inférieure à 50 000 euros :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure,
- 5 % des rectifications du résultat fondées sur l'article 57 du code général des impôts et afférentes aux transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration fiscale après mise en demeure.

Ainsi, les conséquences d'une réconciliation inexistante ou non probante entre les états financiers et les méthodes de prix de transfert appliquées peuvent être lourdes, pouvant entraîner, dans des cas extrêmes (sociétés captives liées de nombreux flux intragroupe), un rejet de comptabilité.

Par ailleurs, la loi de finances 2024 prévoit que le contenu de la documentation est opposable aux entreprises. Une présomption de transfert de bénéfices à l'étranger est créée dès lors que la méthode de détermination des prix de transfert s'écarte de celle prévue par la documentation. Il y a ainsi un renversement de la charge de la preuve sur les entreprises nécessitant un contrôle en amont des données mentionnées dans la documentation prix de transfert.



# Comment pouvons-nous vous aider ?



**Afin d'assurer la conformité** des documentations prix de transfert à cette exigence de réconciliation avec la comptabilité sociale, **Grant Thornton et Grant Thornton Société d'Avocats** allient leurs expertises afin de proposer une solution dédiée à la gestion de cette problématique.

**Cette exigence est un enjeu majeur pour les entreprises.**

Grant Thornton et Grant Thornton Société d'Avocats dédient une équipe dotée d'**une triple expertise** afin d'accompagner ses clients dans la gestion de cette problématique. En effet, sera impliquée à vos côtés une équipe pluridisciplinaire composée :



**Experts-comptables**



**Juristes et économistes** spécialisés en prix de transfert



**Ingénieurs** spécialisés en Système d'Information



**Cette équipe aura la charge de créer une preuve de concept ou *Proof of Concept (PoC)* permettant de faire la démonstration de la bonne application des méthodes de prix de transfert divulguées dans les déclarations, et de l'exactitude de la documentation des prix de transfert au regard des éléments de la comptabilité statutaire.**

Dans un contexte de forte tension budgétaire, où le gouvernement recherche de nouvelles sources de financement, cet exercice de

réconciliation s'avère aujourd'hui incontournable. En effet les inspecteurs des finances publiques n'hésiteront pas à infliger des pénalités pour documentation inexistante ou incomplète.

Dès lors, il convient que les obligations jusque-là jugées secondaires ou trop techniques reviennent sur le devant de la scène dans la mesure où les contribuables doivent s'attendre, dans le cadre de leurs prochaines procédures de vérification, à des contrôles plus avancés par des inspecteurs plus intransigeants.



## Une **approche méthodologique** éprouvée

**Nos spécialistes interviennent en trois phases :**

1

### **Validation des principes**

de la ou des méthodes utilisées par l'entreprise

2

### **Identification des écarts**

entre la politique et son application comptable

3

### **Sécurisation de la documentation**

en conformité avec les obligations légales et réglementaires





**La preuve de la réconciliation** entre les prix de transfert et les données financières est agrémentée par **une analyse de données fournissant une visualisation interactive de la situation par exercice**, type de marge, famille de produit et pays de destination / provenance.



### Année d'analyse



### Type de marge

- Marge sur coût de revient
- Marge sur prix d'achat
- Marge sur prix de vente



### Type d'article

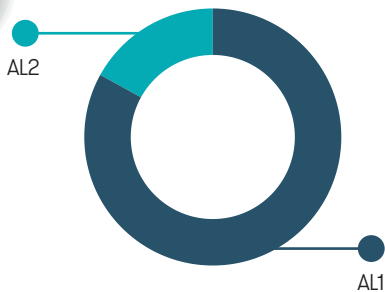
- Article de négoce
- Matière Première
- Produit fini
- Produit semi-fini



### Type Client / Pays



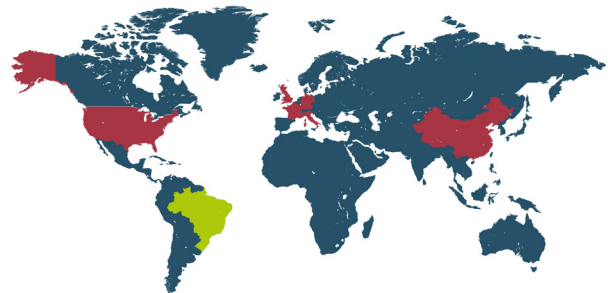
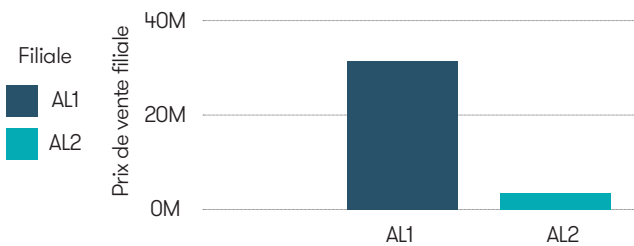
### Montant des ventes par filiale



Client / Pays	Average of taux de marge calculée en %
Allemagne	3,82 %
Angleterre	4,11 %
Brésil	5,16 %
Chine	4,00 %
France	3,89 %
Grande Bretagne	2,88 %
Hong Kong	4,40 %
Italie	3,56 %
USA	4,09 %
<b>Total</b>	<b>4,12 %</b>



### Montant des ventes par filiale





# Grant Thornton France



**266,7 M€**

de chiffre d'affaires  
en 2023



**5<sup>ème</sup>**

pays du réseau



**24**

bureaux



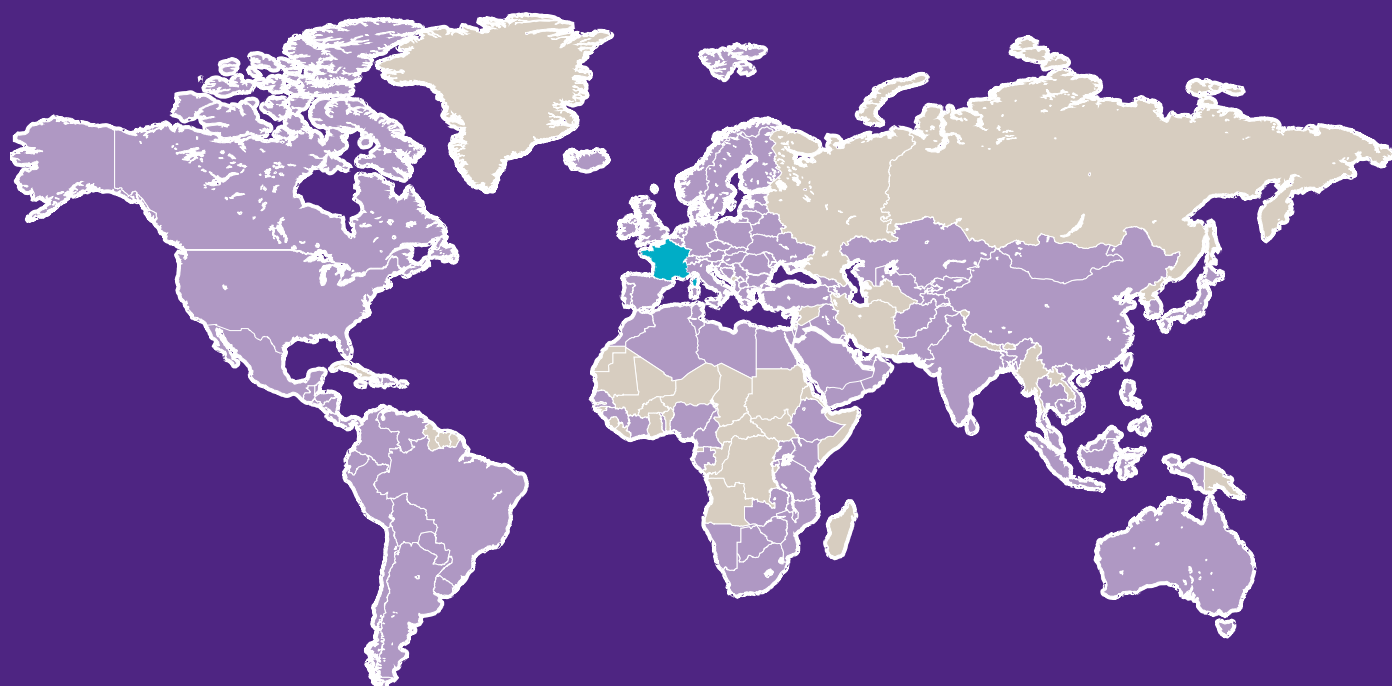
**2 700**

collaborateurs



**140**

associés



# Grant Thornton dans le monde



**7,5 Mds\$**

de chiffre d'affaires  
en 2023



**+145**

pays



**10,9 %**

de croissance  
annuelle



**+750**

bureaux



**+73 000**

collaborateurs



**3 400**

associés

# ▶ Contacts



**Fabrice GUYOT**

Associé,  
*Data & Automation*  
T +33 (0)1 41 25 91 65  
P +33 (0)6 72 33 61 46  
E [fabrice.guyot@fr.gt.com](mailto:fabrice.guyot@fr.gt.com)



**Pascal LUQUET**

Associé, *International Tax and  
Transfer Pricing*  
Grant Thornton Société d'Avocats  
T +33 (0)1 41 16 27 41  
P +33 (0)6 10 12 12 17  
E [pluquet@avocats-gt.com](mailto:pluquet@avocats-gt.com)



**Xavier BILLEROT**

Senior Manager  
*Data & Automation*  
T +33 (0)1 41 25 91 55  
P +33 (0)6 16 27 27 62  
E [xavier.billerot@fr.gt.com](mailto:xavier.billerot@fr.gt.com)



**Nadia BOUDAUD**

Senior Manager  
*International Tax and Transfer Pricing*  
Grant Thornton Société d'Avocats  
T +33 (0)1 41 16 27 17  
P +33 (0)7 57 44 26 48  
E [nboudaud@avocats-gt.com](mailto:nboudaud@avocats-gt.com)



**Mickaël DUQUENNE**

Directeur  
*International Tax and Transfer Pricing*  
Grant Thornton Société d'Avocats  
T +33 (0)1 41 16 27 42  
P +33 (0)6 84 22 42 93  
E [mduquenne@avocats-gt.com](mailto:mduquenne@avocats-gt.com)

## Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont  
92200 Neuilly-Sur-Seine  
T + 33 (0)1 41 16 27 27  
F + 33 (0)1 41 16 27 28

## Agnès de RIBET

Associée,  
en charge du *Business Development,  
Marketing et Communication*  
T + 33 (0)1 41 25 85 85  
E [agnes.deribet@fr.gt.com](mailto:agnes.deribet@fr.gt.com)



[grantthornton.fr](http://grantthornton.fr)



## C.C.L.A.I.R.E

Piliers d'une stratégie ambitieuse, la réaffirmation de nos valeurs s'inscrit dans un schéma mondial :  
Courage, Collaboration, Leadership, Agilité, Intégrité, Respect, Excellence.



[avocats-gt.com](http://avocats-gt.com)



© 2024 Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.